

**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN**

30, rue Sainte Marie - 88300 NEUFCHATEAU

☎ : 03.29.94.83.00

FAX. : 03.29.94.49.83

E-mail : secretariat-ifs@ch-ouestvosgien.fr



**INFORMATIONS CONCERNANT LES
CONDITIONS D'ADMISSION EN INSTITUT DE
FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT
D'INFIRMIER(E)**

Document à lire attentivement et à conserver.

- CLOTURE DES INSCRIPTIONS : **lundi 3 mars 2014**
- EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE : **mercredi 2 avril 2014 après-midi**
- AFFICHAGE DES RESULTATS D'ADMISSIBILITE : **vendredi 25 avril 2014 – 8h30**
- EPREUVE ORALE D'ADMISSION : **mai 2014**
- AFFICHAGE DES RESULTATS DE L'ADMISSION : **vendredi 4 juillet 2014 à 8h30**
- MONTANT DES DROITS D'INSCRIPTION : **90 €**
(Lire attentivement les modalités de règlement)

Les conditions d'admission sont fixées par l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier

SOMMAIRE

CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION.....	1-2
NATURE DES EPREUVES DE SELECTION.....	3-5
DOSSIER D'INSCRIPTION	5-7
ADMISSION A L'IFSI	8-12
FRAIS D'ETUDES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	13-14
TABLEAU RESUME DE LA NOTICE	15
FICHE D'INSCRIPTION.....	16

CONDITIONS D'INSCRIPTION

- **AGE :**

Avoir 17 ans au moins au 31 Décembre de l'année des épreuves de sélection.
Aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

- **DIPLÔMES ET/OU EXPERIENCE REQUISE :**

A - Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

Catégorie 1 :

- Les titulaires du baccalauréat français ; les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;

- Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié relatif à la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ; ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

- Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV ;

- Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ;

- Les candidats de classe terminale :

Leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers où ils se présentent dans les délais requis par l'institut ;

- Les titulaires du diplôme d'état d'aide médico-psychologique qui justifient à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel ;

- Les candidats retenus par un **Jury Régional de Présélection** :

Ces candidats doivent justifier à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :

* D'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autre que les titulaires du diplôme d'état d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique.

* D'une durée de cinq ans pour les autres candidats.

*(Pour le **Jury Régional de Présélection** : Vous renseigner auprès de l'ARS Lorraine – Département accès à la santé – immeuble « les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY Cedex*

Ou sur le site <http://ars.lorraine.sante.fr/Acces-au-concours-d-entree-en.100228.0.html>)

B – Enfin, peuvent se présenter à des épreuves de sélection spécifiques et bénéficier de dispenses de scolarité :

Catégorie 2 :

Les titulaires du **diplôme d'état d'aide-soignant et du diplôme d'auxiliaire de puériculture** justifiant de trois ans d'exercice en équivalent temps plein.

Catégorie 3 :

Les titulaires d'un diplôme d'Infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération Suisse.

Catégorie 4 :

1° Les candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé ;

2° Les candidats inscrits à la première année commune aux études de santé.

Pour les candidats visés au 2°, leur admission est subordonnée à la réussite des unités d'enseignement de la première année commune des études de santé. L'attestation de validation de ces unités d'enseignement est produite à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils sont admis dans les délais requis par l'institut.

- **DROITS D'INSCRIPTION :**

Ne pas joindre de règlement dans votre dossier d'inscription.

Les droits d'inscription aux Epreuves de Sélection s'élèvent à 90 Euros.

A réception de votre dossier d'inscription, l'institut vous adressera par l'intermédiaire de la Trésorerie de Neuchâteau un avis des sommes à payer.

Vous réglerez votre inscription aux épreuves de sélection, dès réception, exclusivement auprès de cette dernière: 1 rue du 79^{ème} Régiment d'Infanterie 88300 Neuchâteau, selon les modalités de règlement indiquées sur l'avis des sommes à payer. La date limite de règlement est fixée au mercredi 12 mars 2014.

Je vous invite à respecter scrupuleusement ces consignes pour ne pas compromettre votre participation le jour des épreuves. Aucune participation ne sera admise en cas de non paiement.

AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA EFFECTUÉ EN CAS DE DÉSISTEMENT
OU D'ABSENCE AUX ÉPREUVES.

NATURE DES EPREUVES DE SELECTION

Les candidats aux épreuves de sélection présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagements des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation. (Maison Départementale des personnes Handicapées des Vosges (appartenant à l'Inspection Académique) 17-19 rue Antoine Hurault 88000 EPINAL – 03.29.82.28.82
Le Directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Pour les candidats de Catégorie 1:

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- ↳ deux épreuves d'admissibilité
- ↳ une épreuve d'admission

❶. Les épreuves d'admissibilité ont lieu le **Mercredi 2 avril 2014 après-midi.**

Elles comprennent :

➤ **Une épreuve écrite qui consiste en un travail écrit anonyme. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3000 à 6000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social.**

Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés et de donner un avis argumenté sur le sujet.

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse et de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats.

Celle-ci, d'une durée de 2 heures, est notée sur 20 points.

➤ **Une épreuve de tests d'aptitude qui a pour objet d'évaluer les capacités d'abstraction, de concentration, de résolution de problème, d'aptitude numérique, de raisonnement logique et analogique des candidats.**

Celle-ci, d'une durée de 2 heures, est notée sur 20 points.

Les 2 épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes.

Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux 2 épreuves.

(Extrait de l'Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier)

❷. Une épreuve d'admission, qui aura lieu en **mai 2014** (date précisée après l'épreuve d'admissibilité) :

Tous les candidats ayant obtenu un total supérieur ou égal à 20 sur 40, sans note éliminatoire, sont admis à l'épreuve d'admission :

➤ *Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec 3 personnes, membres du jury.*

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

Les candidats d'une même séance d'admission sont interrogés sur un thème identique concernant le domaine sanitaire ou social.

L'épreuve, notée sur 20 points, d'une durée de 30 minutes au maximum, consiste en un exposé suivi d'une discussion. Chaque candidat dispose au préalable de 10 minutes de préparation.

Pour pouvoir être admis dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

(Extrait de l'Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier)

MODALITES PRATIQUES :

A l'issue des épreuves d'admissibilité, chaque candidat admissible reçoit personnellement par courrier une convocation pour l'épreuve orale d'admission. Les listes des candidats admissibles font l'objet d'un affichage à l'I.F.S.I. le

Vendredi 25 avril 2014 à 8h30.

En cas d'échec, vous êtes averti personnellement par courrier de vos résultats.

Pour des raisons pratiques, un candidat admissible qui n'aurait pas reçu de convocation écrite 5 jours après l'affichage des résultats d'admissibilité est prié de se manifester dans les meilleurs délais auprès du secrétariat de l'I.F.S.I.: **au 03 29 94 83 00 ou par mail : secretariat-ifs@ch-ouestvosgien.fr**

Rappel : aucun résultat ne vous sera communiqué par téléphone.

Pour les candidats de Catégorie 2 :

Une épreuve de sélection, qui aura lieu le **Mercredi 2 avril 2014 après-midi.**

L'épreuve de sélection, d'une durée de deux heures, consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cet examen permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20% de celui-ci.

(Extrait de l'Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier)

Pour les candidats de Catégorie 3 :

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- ↳ une épreuve d'admissibilité
- ↳ deux épreuves d'admission

❶. L'épreuve d'admissibilité a lieu le **Mercredi 2 avril 2014 après-midi.**

➤ Elle consiste en **une épreuve écrite** et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Celle-ci, d'une durée de 2 heures, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir une note au moins égal à 10 sur 20.

(Extrait de l'Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier)

❷. Deux épreuves d'admission auront lieu en **mai/juin 2014.** :

Tous les candidats ayant obtenu un total supérieur ou égal à 10 sur 20 sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en **une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance** :

➤ *L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury.*

Elle permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations.

Elle est notée sur 20 points.

➤ *L'épreuve de mise en situation pratique d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier. Elle doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats.*

Elle est notée sur 20 points.

Pour pouvoir être admis dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

(Extrait de l'Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier)

Le nombre total de candidats de catégorie 3 admis dans un institut de formation en soins infirmiers s'ajoute au quota d'étudiants de 1^{ère} année sans pouvoir excéder 2% de ce quota.

Pour les candidats de Catégorie 4 :

Une épreuve d'admission, qui aura lieu en **mai 2014** (date précisée ultérieurement) :

➤ *Les candidats de catégorie 4 sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité. Ils sont donc autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec 3 personnes, membres du jury.*

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

Les candidats d'une même séance d'admission sont interrogés sur un thème identique concernant le domaine sanitaire ou social.

L'épreuve, notée sur 20 points, d'une durée de 30 minutes au maximum, consiste en un exposé suivi d'une discussion. Chaque candidat dispose au préalable de 10 minutes de préparation.

Pour pouvoir être admis dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

(Extrait de l'Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier)

Le nombre total de candidats admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 5 % de celui-ci.

DOSSIER D'INSCRIPTION

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À L'EXPÉDITEUR.

Pour toutes les Catégories de candidats :

- **LA FICHE D'INSCRIPTION :**

Renseignez votre identité et votre adresse en caractères d'IMPRIMERIE.

- **UNE PIÈCE D'IDENTITÉ :**

Une photocopie(*) lisible de l'un des documents ci-dessous, **en cours de validité** :

- ☞ Carte d'identité ;
- ☞ Passeport ;
- ☞ Titre de séjour ou Visa C.

- **3 TIMBRES AUTOCOLLANTS (pour lettre 20g) SANS MENTION DE TARIF SUR LE TIMBRE (timbres rouges) AU TARIF URGENT EN VIGUEUR.**

Pour les candidats de Catégorie 1:

● **UNE PHOTOCOPIE(*) LISIBLE DE L'UN DES DOCUMENTS CI-DESSOUS :**

☞ Attestation de succès au Baccalauréat ou titre admis en dispense,
☞ ou Autorisation à se présenter aux Epreuves de sélection délivrée par le Jury Régional de présélection (*candidats justifiant d'une expérience professionnelle*) d'une validité de deux ans à compter de sa date de notification.

Les candidats relevant des dispositions prévues pour les personnes justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ou 5 ans, qui n'auraient pas connaissance de leur résultat du jury de présélection pour la date de la clôture des inscriptions, pourront adresser leur attestation de réussite dans un délai de 5 jours après que leur résultat leur ait été notifié.

☞ Les candidats titulaires du diplôme d'état d'aide médico-psychologique dépose en outre une copie du diplôme obtenu ainsi que les certificats des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé (*minimum trois ans*)

☞ Un certificat de scolarité pour les Candidats inscrits en classe de Terminale,

Les candidats en classe de terminale devront envoyer à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers où leur dossier a été déposé, une photocopie de leur attestation de réussite au baccalauréat **avant le 18 juillet 2014** sur laquelle ils auront apposé la mention manuscrite suivante : « *Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur ce document.* », la date et leur signature.

Si vous êtes titulaire du Baccalauréat ou candidat inscrit en classe de Terminale, **n'omettez pas d'indiquer la série du Diplôme que vous possédez ou préparez.**

Pour les candidats de Catégorie 2 :

● **LA PHOTOCOPIE (*) DU DIPLOME :**

Diplôme d'état d'aide-soignant ou diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture.

● **JUSTIFICATIFS EMPLOYEURS :**

Un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture (minimum 3 ans d'exercice en équivalent temps plein)

Pour les candidats de Catégorie 3 :

● **LA PHOTOCOPIE (*) DU DIPLOME :**

Diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation).

● **PROGRAMME DES ETUDES :**

Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique.

La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français des documents demandés ci-dessus.

● **UN CURRICULUM VITAE**

● **UNE LETTRE DE MOTIVATION**

Pour les candidats de Catégorie 4 :

● **Une attestation de validation des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé datant de moins d'un an au moment de l'inscription. OU**

● **Un certificat de scolarité en PACES au moment de l'inscription ; et justifiant, des les résultats, de l'attestation de validation des U.E. de la PACES.**

(*) Toute photocopie sera **datée et signée** et devra porter la mention manuscrite suivante :
« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur ce document. »

Le dossier d'inscription complet doit être adressé en envoi recommandé avec avis de réception à cette nouvelle adresse :

Institut de Formation en Soins Infirmiers
Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien
30 Rue Sainte Marie
88300 NEUFCHATEAU.

ou déposé directement au Secrétariat de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (au 1^{er} étage du bâtiment, entrée par la Rue du Vieux Collège).

Un reçu vous sera alors délivré.

Date impérative de clôture des inscriptions :
le lundi 3 mars 2014
(Cachet de la poste faisant foi ou dépôt direct à l'institut avant 17h)

Tout dossier parvenu après cette date ne sera pas retenu et sera retourné à l'expéditeur.

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers vous convoquera pour les épreuves de sélection qui se dérouleront à NEUFCHATEAU.

Le nombre d'inscriptions n'est pas limité à un seul I.F.S.I.

Vous pouvez donc passer les épreuves de sélection dans d'autres Instituts de Formation mais vous devez, chaque fois, constituer un dossier et régler les droits d'inscription fixés.

Remarque : Pour le département des VOSGES, les I.F.S.I. de NEUFCHATEAU, REMIREMONT et SAINT-DIE organisent les épreuves écrites d'admissibilité le même jour, vous ne pouvez donc choisir qu'un seul de ces Instituts de Formation.

L'I.F.S.I. d'EPINAL organise les épreuves de sélection en septembre/octobre 2014 pour une rentrée en FEVRIER 2014.

ADMISSION A L'I.F.S.I.

Pour chaque catégorie de candidats (1, 2, 3, et 4) :

**Tous les candidats ayant obtenu la moyenne aux épreuves de sélection
Et n'ayant pas eu de note éliminatoire
sont classés par ordre de mérite sur deux listes de classement.**

↳ une liste principale correspondant proportionnellement au nombre de places d'étudiants prévus dans l'institut.

↳ une liste complémentaire qui doit permettre de combler les vacances résultant des désistements éventuels.

A titre indicatif, à la rentrée de septembre 2013, l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien avait un quota de 65 étudiants en 1^{ère} année. Cette capacité d'accueil peut être révisée chaque année par l'ARS Lorraine.

Les résultats seront affichés à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers le

Vendredi 4 juillet 2014 à 8 heures 30

Tous les candidats seront personnellement informés par courrier de leurs résultats aux épreuves de sélection.

Rappel : aucun résultat ne vous sera communiqué par téléphone.

• MODALITES D'INSCRIPTION DEFINITIVE :

Les candidats figurant sur la liste principale doivent confirmer leur inscription en donnant leur accord écrit dans un délai de 10 jours à compter du jour de l'affichage des résultats d'admission à l'Institut. S'ils n'ont pas donné leur accord écrit dans ce délai de 10 jours, ils sont présumés avoir renoncé à leur admission et leur place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Aucun remboursement des droits d'inscription ne sera effectué en cas de désistement ultérieur quelles qu'en soient la cause et la période.

Les candidats inscrits en liste complémentaire ont la possibilité de s'inscrire dans tout autre institut en joignant à leur demande la photocopie des résultats de sélection avec la mention manuscrite suivante : « *Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur ce document.* », la date et leur signature.

Si la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'Institut concerné peut faire appel à des candidats restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans l'Institut de Formation en Soins Infirmiers où ceux-ci ont passé les épreuves de sélection. **Ces candidats sont alors admis dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans la région où est situé cet institut.** Cette procédure d'affectation des candidats dans les I.F.S.I. ne peut être utilisée que pour la rentrée au titre de laquelle les épreuves de sélection ont été organisées dans ceux-ci.

● CONDITIONS MEDICALES :

Vous vous inscrivez à un concours en vue d'une formation à une profession de santé. Ce cursus de formation comprend une alternance : Enseignement Théorique en institut et Enseignement Pratique en stage.

Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations et pour ne pas vous exposer, soit à perdre le bénéfice de l'admission, soit à ne pas être affecté en stage le moment venu, nous vous incitons à démarrer, dès votre inscription au concours, le programme de vaccinations, vous permettant d'être ainsi en règle au plus tôt à la rentrée, au plus tard, avant d'effectuer le premier stage.

Pour les candidats de catégorie 1, ayant réussi les épreuves d'admissibilité, il vous sera demandé de vous présenter muni de votre carnet de vaccination, le jour de l'épreuve orale d'admission.

En effet, l'article 44 de l'Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux stipule que :

L'admission définitive dans un institut de formation préparant au Diplôme d'Etat Infirmier est subordonnée :

a) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé (*liste disponible auprès du secrétariat et qui vous sera envoyé avec le dossier de rentrée si réussite au concours*) attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

b) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. (*voir avec votre médecin traitant par rapport à l'attestation de vaccination à faire remplir et engager, sur prescription médicale, le schéma vaccinal au plus tôt, afin de respecter les échéances*)

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations indiquées dans l'annexe jointe, il appartient au médecin inspecteur régional de santé publique ou son représentant médecin inspecteur de la santé, d'apprécier la suite à donner à l'admission du candidat.

**Institut de Formation en Soins Infirmiers
Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien**

ATTESTATION DE VACCINATION

Je soussigné, Docteur :

certifie que Mme Melle M. :

Né (e) le

a reçu les vaccinations et actes suivants :

DIPHTERIE-TETANOS –POLIO COQUELUCHE

	date	Dénomination	N° de lot
1 ^{ère} injection	.../.../...		
2 ^{ème} injection	.../.../...		
3 ^{ème} injection	.../.../...		
1 ^{er} rappel (18 mois)	.../.../...		
2 ^{ème} rappel (5-6 ans)	.../.../...		
rappel 11-12 ans	.../.../...		
rappel 16-17 ans	.../.../...		
rappels ultérieurs	.../.../...		

TUBERCULOSE

BCG réalisé le : .../.../....

Présence d'une cicatrice vaccinale par le BCG oui non

En l'absence de BCG ou de cicatrice vaccinale :

I.D.R à 5 U : date : .../.../....

Résultat : négatif (de 0 à 5 mm)

Résultat positif : taille de l'induration en mm :

VACCINATIONS RECOMMANDEES

antécédents de	oui	non
varicelle		
coqueluche		
rougeole		
rubéole		

vaccination	dates	Dénomination	N° de lot
antirougeole	.../.../...		
	.../.../...		
	.../.../...		

Ces vaccinations sont fortement recommandées en milieu de soins et peuvent être exigées par le médecin du travail

FAIT A :

LE :

SIGNATURE DU MEDECIN :

CACHET :

Document réalisé par le centre de vaccination de Toul – Hôpital St Charles – le 16 nov 2013

Hépatite B (En référence de l'arrêté du 2 Août 2013, fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de santé publique)

AgHBs	antiHBs	antiHBc	statut schéma vaccinal	Conduite à tenir
	> 100 UI/l	+ OU -		Immunisation acquise
0	≥ 10 UI/l	-	Si vaccination complète	Immunisation acquise
			Si vaccination incomplète	Immunisation acquise mais compléter la vaccination
0	< 10 UI/l	-	Si vaccination complète	Pas encore immunisé(e) faire une dose vaccinale PUIS contrôle antiHBs (cible ≥ 10 UI/l) dans les 4 à 8 semaines (max 6 injections)
			Si vaccination incomplète	Pas encore immunisé(e) compléter la vaccination PUIS contrôle antiHBs (cible ≥10 UI/l) dans les 4 à 8 semaines
0	< 10 UI/l	+		Rechercher charge virale : si charge virale indétectable nécessite un avis de spécialiste sur l'immunisation
0	entre 10 et 100 UI/l	+		Rechercher charge virale : si charge virale indétectable immunisation acquise

Antécédents vaccinaux hépatite B

Date	Dénomination	N° de lot

Sérologie (AntiHBs, AntiHBc, AgHBs)

Date		Résultat
	AntiHBs	
	AntiHBc	
	AgHbs	
	AntiHBs	
	AntiHBs	
	AntiHBs	

Cas de l'étudiant(e) vis-à-vis de l'immunisation hépatite B

<input type="checkbox"/>	L'étudiant(e) est immunisé(e)
<input type="checkbox"/>	L'étudiant(e) est immunisé(e) mais doit compléter sa vaccination
<input type="checkbox"/>	L'étudiant(e) n'est pas encore immunisé(e) et doit compléter sa vaccination
<input type="checkbox"/>	L'étudiant(e) est en cours d'immunisation (faire schéma 3 injections à 1 mois et rappel 1 an)

Remarque : l'étudiant(e) ne pourra être accepté(e) en stage que si il (elle) a bénéficié d'au moins 3 injections

● **REPORT D'ADMISSION :**

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet de demande de congé-formation, de rejet de demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre des études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le Directeur de l'Institut en soins infirmiers.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer au directeur de l'I.F.S.I., par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante **avant le 1^{er} mars de l'année scolaire** pour laquelle a été obtenu ce report.

Le report est valable pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

● **DISPENSE DE TOUT OU PARTIE D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT**

La circulaire du Ministère de la Santé DGOS/RH1/2011/1293 du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier précise dans son point 4 « *les étudiants ayant intégrés un IFSI après avoir réussi les épreuves de sélection et titulaires d'un titre universitaire peuvent, au regard de leur cursus antérieur, être dispensés de tout ou partie d'une U.E après avis de la C.A.C (Commission d'attribution des E.C.T.S)* »

Les étudiants concernés doivent joindre au dossier administratif, un **dossier de demande de dispense contenant :**

- copie de votre titre ou diplôme universitaire obtenu et celle de l'annexe descriptive ou en l'absence de cette annexe tous les éléments justifiant le contenu du (des) titre(s) ou diplôme.
- Demande écrite de dispense de tout ou partie d'une Unité d'Enseignement.

Afin de préciser tout point complémentaire nécessaire à l'attribution par équivalence d'une U.E, il pourra être envisagé un entretien au sein de l'IFSI.

FRAIS D'ETUDES

Chaque étudiant doit s'acquitter d'un droit d'inscription annuel à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (à titre indicatif **183 Euros pour l'année 2013**), équivalent aux frais de scolarité de l'année universitaire.

- **BOURSES D'ETUDES :**

Des bourses d'études peuvent être accordées par le Conseil Régional de LORRAINE, sur leur demande, aux étudiants dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé annuellement.

Les demandes d'aide régionale d'études (bourses) s'effectuent par télé-déclaration sur le site internet de la Région Lorraine à la rentrée scolaire, après communication des codes d'accès.

- **PROMOTION PROFESSIONNELLE :**

Les candidats issus de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une prise en charge financière (traitements et inscription) par leur employeur ou d'un congé de formation professionnelle (s'adresser à l'Association Nationale de Formation Hospitalière de Lorraine : 03.83.15.17.34 ou à votre employeur).

Les candidats en situation d'activité salariée dans le secteur privé (sanitaire ou non) peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une prise en charge financière (traitements et inscription) par leur employeur ou d'un congé individuel de formation (s'adresser au Fonds d'Assurance Formation de leur employeur).

PRISE EN CHARGE DES COÛTS DE FORMATION PAR LES EMPLOYEURS :

Depuis la rentrée de septembre 2011, la prise en charge des coûts de formation par les employeurs, pour les salariés entrant en formation infirmière, a été validée par le Président de la Région Lorraine. Est considérée comme salariée, toute personne ayant un lien juridique avec un employeur ; les personnes en disponibilité (service public) ou en congé sans solde (secteur privé) ou un congé parental « avec employeur » sont ainsi considérées comme salariées. A défaut d'une prise en charge par l'employeur de ces personnes, celles-ci supporteront sur leurs deniers propres la prise en charge du coût régional de référence.

Le coût régional de référence est fixé à 6000 € par année, de formation ; il est révisable sur décision de la Région Lorraine.

- **ALLOCATION D'ETUDES :**

Certains établissements hospitaliers publics ou privés associés au Conseil Régional offrent parfois des allocations d'études, souvent à partir de la 3^{ème} année, en contrepartie d'un engagement à servir dans ledit établissement après les études, selon des modalités contractuelles spécifiques à chacun d'entre eux. (Nous demander une procédure de démarche).

- **ALLOCATION POLE EMPLOI (anciennement ASSEDIC-ANPE)**

Les personnes qui dépendent du Pôle Emploi sont invitées à prendre contact avec cet organisme pour explorer les modalités d'obtention d'une rémunération durant les études.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- **ADRESSES UTILES :**

ARS Lorraine Département accès à la santé Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux - C.O 071 54036 NANCY Cedex	CONSEIL REGIONAL DE LORRAINE Hôtel de Région Place Gabriel Hocquard 57036 METZ CEDEX 1 ☎ 03.87.33.60.00 ☎ 03.87.32.89.33
---	---

- **INFORMATIONS RELATIVES A LA GESTION ADMINISTRATIVE DE VOTRE DOSSIER :**

Le présent dossier est destiné à la gestion administrative des épreuves de sélection. Une réponse partielle ou mal adaptée de votre part pourrait entraîner des difficultés dans la gestion de vos droits à concourir.

- **MODALITES D'EXERCICE DU DROIT D'ACCES :**

En vertu de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, votre droit d'accès et de rectification est prévu de la manière suivante :

Le bureau auprès duquel s'exerce le droit d'accès est le Secrétariat de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien– 30 rue Sainte Marie – 88300 NEUFCHATEAU.

Celui-ci peut s'exercer dès le dépôt du dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions soit le lundi 3 mars 2014.